

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

CAPUT IV
DE OFFICIO DIVINO

83. Summus Novi atque aeterni Testamenti Sacerdos, Christus Jesus, humanam naturam assumens, terrestri huic exilio hymnum illum invexit, qui in supernis sedibus per omne aevum canitur. Universam hominum communitatem ipse sibi coagmentat, eandemque in divino hoc concinendo laudis carmine secum consociat.

^a ILLUD ENIM SACERDOTALE MUNUS PER IPSAM SUAM ECCLESIAM PERGIT, *quae non tantum Eucharistia celebranda, sed etiam ALIIS MODIS, PRAESERTIM Officio divino persolvendo, Dominum sine intermissione laudat et pro totius mundi salute interpellat.*

83 § 1 [Prooemium, § 1].
§ 2 [cf. Prooemium, § 2, 1^{er} pars].

^a Ecclesia autem, sacerdotio mirabili in suo Capite insignita, et divinam ipsius missionem in terris pergens, «pro hominibus constituitur in iis quae sunt ad Deum», ut Deum sine intermissione laudet et pro singulis interpellet.

CHAPITRE IV

L'OFFICE DIVIN

*L'office de louange,
œuvre du Christ et de l'Église*

83. Le Souverain Prêtre de la nouvelle et éternelle Alliance, le Christ Jésus, prenant la nature humaine, a introduit dans notre exil terrestre cet hymne qui se chante éternellement dans les demeures célestes. Il s'adjoint toute la communauté des hommes et se l'associe dans ce cantique de louange.

En effet, il continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Église elle-même qui, non seulement par la célébration de l'eucharistie, mais aussi par d'autres moyens et surtout par l'accomplissement de l'office divin, loue sans cesse le Seigneur et intercède pour le salut du monde entier.

*Cf. le rapport de Mgr Martin
(52^e Congrégation générale, 21 octobre 1963) :*

Le texte du schéma a été profondément remanié : le début vise à unir davantage l'Église au Christ dans sa fonction sacerdotale ; l'exercice de cette fonction est spécifié : d'abord l'eucharistie, puis d'autres moyens, parmi lesquels et surtout l'office divin ; mieux que pour chacun en particulier, l'intercession de l'Église s'adresse à Dieu pour le salut du monde entier. Enfin, la citation de l'épître aux Hébreux (5, 1) a été supprimée, à cause de son application équivoque à l'Église. (ACV II, II/3, 125).

Cf. CIC, 1173.

84. ^a *Divinum Officium ex antiqua traditione christiana ita est constitutum ut totus cursus diei ac noctis per laudem Dei consecretur.* ^b CUM VERO MIRABILE ILLUD LAUDIS CANTICUM RITE PERAGUNT SACERDOTES ALIIQUE AD HANC REM ECCLESIAE INSTITUTO DEPUTATI VEL CHRISTIFIDELES UNA CUM SACERDOTE FORMA PROBATA ORANTES, TUNC VERE VOX EST IPSIUS SPONSAE, QUAE SPONSUM ALLOQUITUR, IMMO ETIAM ORATIO CHRISTI CUM IPSIUS CORPORE AD PATREM.

84 ^a *Divinum... consecretur.* Cf. *Prooemium*, § 4. Huiusmodi Ecclesiae precatio ex antiqua traditione ita est constituta, ut totus cursus diei ac noctis per sacrificium laudis, a labiis confitentium Deo oblatum, consecretur.

^b *Cum vero... ad Patrem.* Cf. *Prooemium*, § 2, 2^e pars :

Quod munus absolvit non solum per celebrationem Eucharistiae, sed etiam per mirabile illud laudis canticum, in Officio divino extans, quod Christianorum omnium nomine eorumque in beneficium adhibetur Deo, cum a sacerdotibus aliisque fiat, in hanc rem ipsius Ecclesiae instituto delegatis.

84. L'office divin, d'après l'antique tradition chrétienne, est constitué de telle façon que tout le déroulement du jour et de la nuit soit consacré par la louange de Dieu. Lorsque cet admirable cantique de louange est accompli selon la règle par les prêtres ou par d'autres, députés à cela par institution de l'Église, ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée, alors c'est vraiment la voix de l'Épouse elle-même qui s'adresse à son Époux ; mieux encore, c'est la prière du Christ que celui-ci, avec son Corps, présente au Père.

Cf. le rapport de Mgr Martin :

« Quelles personnes sont députées pour prier au nom de l'Église ? Cette question a touché beaucoup de Pères, sous un double aspect :

1) Les uns reprochent à la notion d'office exposée dans le préambule [devenu l'art. 84] de ne convenir qu'à l'Église d'Occident : la plupart des Orientaux distinguent entre l'office des églises et l'office des moines et n'imposent aux prêtres aucun office, si ce n'est celui qu'ils accomplissent dans l'Église avant la messe, avec les fidèles. Dans le même sens, on fait observer que l'office latin est la prière de l'Église, qui doit pouvoir être ouverte à tous les fidèles, en particulier aux vêpres du dimanche et aux offices de la semaine sainte. Aussi acceptons-nous volontiers l'amendement proposé par un Père, de manière à satisfaire de quelque manière les Orientaux, en ajoutant : « *ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée* ».

2) Au contraire, trois Pères reprochent au schéma de présenter la députation de prier au nom de l'Église plus étendue qu'il ne faut : “La prière publique, dit l'un d'eux, est faite par le prêtre seul, qui, dans la prière aussi, agit dans la personne du Christ... Les prières des fidèles (et des moniales) sont toujours des prières privées, quoiqu'à recommander hautement.” Mais d'autres Pères leur ont porté la contradiction dans l'assemblée conciliaire, en rappelant l'encyclique *Mediator Dei* (AAS 39, 1947, p. 573) : “L'office divin est donc la prière du corps

mystique du Christ adressée à Dieu au nom (...) de tous les chrétiens par les prêtres et les autres ministres de l'Église, ainsi que par les religieux délégués par elle à cet effet." Par ailleurs, le code de Droit canon, au canon 1256, dit au sujet des actions liturgiques : "Le culte est dit public s'il est rendu au nom de l'Église par des personnes légitimement députées à cet office." Ce que l'instruction de la Congrégation des Rites du 3 septembre 1958 (nn. 1 et 40) a repris littéralement.

Un abbé a ajouté un argument tiré de la liturgie de consécration des vierges, où le Pontife remet le bréviaire aux vierges consacrées en disant : "Recevez ce livre pour que vous lisiez l'office dans l'Église. Au nom du Père, etc." On peut encore ajouter l'autorité de la Constitution apostolique *Sponsa Christi* (AAS, 43, 1951, p. 14) et celle des statuts joints à cette Constitution.

Donc, que tout ce qui est dit dans le schéma sur la députation pour prier au nom de l'Église soit ferme et approuvé.

3) (...) Il faut enfin noter une addition que nous avons faite en finale de cet article, sur l'excellente suggestion d'un Père : "alors, c'est vraiment la voix (...)" . Par là nous espérons avoir mieux décrit la nature profonde de cette action liturgique. (ACV II, II/3, 125-126).

Mise en œuvre

Cf. CIC, 1174.

85. Omnes proinde qui ^a haec praestant, tum Ecclesiae officium explent, tum summum Sponsae Christi honorem participant, quia ^b laudes Deo persolventes stant ante thronum Dei nomine Matris Ecclesiae.

86. SACERDOTES SACRO PASTORALI MINISTERIO ADDICTI EO MAIORE FERVORE HORARUM LAUDES PERSOLVENT, QUO VIVIDIUS CONSCII ERUNT SIBI OBSERVANDUM ESSE MONITUM PAULI : « SINE INTERMISSIONE ORATE » (*1 Thess. 5, 17*) ; OPERI ^a ENIM IN QUO LABORANT DOMINUS SOLUS EFFICACITATEM ET INCREMENTUM DARE POTEST, QUI DIXIT : « SINE ME NIHIL POTESTIS FACERE » (*Io. 15, 5*) ; PROPTEREA APOSTOLI ^b DIACONOS INSTITUENTES, DIXERUNT : « NOS VERO ORATIONI ET MINISTERIO VERBI INSTANTES ERIMUS » (*Act. 6, 4*).

85 [*Prooemium*, § 3].

^a hoc munere funguntur tum gravem Ecclesiae obligationem

^b unusquisque in officio divino orando... stat

86 add.

^a *redactio prima emendationis* : etiam

^b *redactio prima emendationis* : diaconos instituere decreverunt dicentes.

85. Par conséquent, tous ceux qui assurent cette charge accomplissent l'office de l'Église et, en même temps, participent de l'honneur suprême de l'Épouse du Christ, parce qu'en acquittant les louanges divines, ils se tiennent devant le trône de Dieu au nom de la Mère Église.

Fécondité spirituelle de l'office

86. Les prêtres adonnés au ministère pastoral acquitteront ces louanges des Heures avec d'autant plus de ferveur qu'ils seront plus vivement conscients d'avoir à mettre en pratique l'exhortation de saint Paul : « Priez sans relâche » (1 Thess., 5, 17) ; car le Seigneur seul peut assurer l'efficacité et le progrès de l'œuvre à laquelle ils travaillent, lui qui a dit : « Hors de moi, vous ne pouvez rien faire » (Jean, 15, 5) ; c'est pourquoi les Apôtres dirent en instituant les diaires : « Quant à nous, nous resterons assidus à la prière et au service de la parole » (Actes, 6, 4).

Du rapport de Mgr Martin :

(86) « Beaucoup de Pères ont pensé qu'il fallait insister, plus que cela n'est dit dans le préambule [de ce chapitre dans le schéma], sur la recommandation de la prière au nom de l'Église. Après avoir assemblé et comparé entre eux les motifs et les amendements qu'ils proposaient, nous estimons devoir ajouter à la fin du 2^e § du préambule, soit après ce qui est maintenant l'article 85, un article nouveau, n. 86. » (ACV II, II/3, 127).

« La citation des Actes des Apôtres a pour but l'affirmation pour les Apôtres de la nécessité de la prière, et il n'y a pas à craindre une diversité d'interprétation. Quoi qu'il en soit, pour éviter toute ambiguïté, nous proposons une légère modification de la phrase, qui ne change pas le sens de l'expression. » (*Du même rapporteur, à la 73^e Congrégation générale, 22 novembre 1963*).

87. Ut autem divinum Officium, sive a sacerdotibus sive ab aliis Ecclesiae membris melius et perfectius in rerum adiunctis peragatur, Sacrosancto Concilio, instauracionem ab Apostolica Sede feliciter inceptam persequenti, de Officio iuxta ritum romanum ea quae sequuntur placuit decernere.

87 [Prooemium, § 5] Quo vero divinum Officium a sacerdotibus aliisque Ecclesiae membris, in fragilitate humana atque difficillimis temporum adiunctis constitutis, « tamquam sanctificatio diversarum horarum diei » facilius et perfectius peragatur, Sacrosancto Concilio quae sequuntur placuit decernere :

87. Mais, pour que l'office divin soit accompli, tant par les prêtres que par les autres membres de l'Église, de façon meilleure et plus parfaite dans les circonstances actuelles, le Concile, poursuivant l'œuvre heureusement inaugurée par le Siège apostolique, a décidé de décréter ce qui suit au sujet de l'office selon le rite romain.

Du rapport de Mgr Martin :

« Un Père désapprouve les mots qui laisseraient trop souhaiter la facilité et la tranquillité, alors qu'il faudrait dire que la prière doit être poursuivie au milieu des difficultés et des luttes. Nous avons volontiers estimé devoir supprimer la phrase sur "la fragilité humaine et les circonstances difficiles de l'époque".

De nouveau, il nous a paru bon d'ajouter quelques mots sur la réforme entreprise déjà par le Siège apostolique depuis cinquante ans.

Les abbés de l'ordre de S. Benoît ont estimé que le texte du chapitre tout entier était plus général qu'il ne le devrait, tel qu'il est, même pour des Occidentaux. Il est clair, en effet, que le Concile n'entend réformer que le breviaire romain et non, de soi, les autres offices en honneur dans l'Église latine et en particulier l'office célébré dans les monastères selon la Règle de S. Benoît. Mais cela n'est dit nulle part clairement, pas même dans le préambule du schéma. Aussi avons-nous jugé nécessaire d'ajouter au moins à la fin du préambule de notre chapitre IV [devenu art. 87] : "*au sujet de l'office selon le rite romain*". » (ACV II, II/3, 128).